Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
MODIFICATIF
portant délégation de signature

à

Madame Annick PÂQUET
Sous-Préfète de BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Annick PÂQUET en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012184-006 du 2 juillet 2012 portant modification de l'organigramme de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2014 confiant l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de PARTHENAY à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE ;

VU la décision préfectorale en date du 29 octobre 2009, nommant Mme Monique CROSLAND, Secrétaire Administrative de classe normale, adjointe au Secrétaire Général de la Sous-préfecture de BRESSUIRE ;

VU la décision préfectorale du 20 août 2014 nommant Mme Florence HINERANG, Attachée, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BRESSUIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit **(en gras) :**

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1° les cartes d'identité de maires et adjoints aux maires

2° la délivrance des cartes nationales d'identité,

3° l'attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (primata ou duplicata),

4° le rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe,

5° les documents ressortissant à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe, ni résidence fixe,

6° la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers.

7° la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,

8° le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),

9° les sanctions administratives à l'encontre des débits de boissons prévus par l'article L.3332-15 et suivants du code de la santé publique. L'instruction des demandes d'emploi de mineurs dans les débits de boissons,

10° la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

11° l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,

12° l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,

13° les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les mesures prises en application des articles L.312-7 et L.312-11 du code de la sécurité intérieure (saisie administrative d'armes et dessaisissement), les récepissés de déclaration et d'enregistrement et de certificat de dépôt

14° le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,

15° l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,

16° l'autorisation de loteries, tombolas et jeux de hasard,

17°	Les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
18°	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,

19°	la délivrance des récépissés de déclaration de ball-trap,
20°	les avis de la sous-commission départementale de la sécurité incendie et d'accessibilité dont elle a assuré la présidence d'une séance,
21°	la délivrance des laissez-passer mortuaires pour les transports de corps à l'étranger,
22°	la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
23°	l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
24°	la délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
25°	les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
26°	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : . renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, . interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
27°	l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier,
28°	Les avis des commissions de sécurité de l'arrondissement,
29°	Les notifications de refus de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),
30°	Les accords-cadre territoriaux d'action de développement de l'emploi et des compétences dans les entreprises dont le champ d'application est inclus dans le ressort de l'arrondissement.

Article 2 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1° hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur lesactes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 ducode général des collectivités territoriales,

2° la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,

3° l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,

4° l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,

5° la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,

6° la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,

7° le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifié pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,

8° la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,

9° la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,

10° la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,

11° l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,

12° conformément à l'article 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 :
- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement,
- la lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
  - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
  - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
  - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 4 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,

- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, Mme Florence HINERANG, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, a délégation de signature à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 11° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 13° (à l'exclusion de la confiscation administrative d'armes), 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25° et 28° de l'article 1er du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, et de Mme Florence HINERANG, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BRESSUIRE, délégation de signature est donnée à Mme Monique CROSLAND, adjointe à la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BRESSUIRE, à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 17°, 18°, 19°, 20° et 21° de l'article 1er du présent arrêté,
- les documents visés aux 4° et 12° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Mme Florence HINERANG, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BRESSUIRE, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :

- pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
- pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
- pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture.

- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous préfecture.

Article 7 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète de BRESSUIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le - 6 MAI 2015

Le Préfet

Jérôme GUTTON